

CRCAM ALPES PROVENCE

**ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME DE NAISSANCE
AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

Entre les soussignés :

Le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE représenté par Monsieur Michel CRESP,
Directeur Général

d'une part,

Les ORGANISATIONS SYNDICALES ci-après :

La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

-

La FEDERATION des SYNDICATS CHRETIENS des ORGANISMES et
PROFESSIONS de L'AGRICULTURE (F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.) représentée par :

-

Le SYNDICAT NATIONAL de L'ENCADREMENT du CREDIT AGRICOLE
(S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par :

-

La FEDERATION NATIONALE C.G.T. des PERSONNELS des SECTEURS
FINANCIERS (F.N.S.F. - C.G.T.) représentée par :

-

Le SYNDICAT des AGENTS du CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE
(S.D.A.C.A.P.) représenté par :

-

La FEDERATION des EMPLOYES et CADRES (F.O.) représentée par :

-

d'autre part,

il est convenu :

I ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE NAISSANCE

Au moment de la naissance d'un enfant ou de l'adoption d'un enfant mineur, il sera attribué, aux agents titulaires, une prime de naissance égale en valeur à 250 points par enfant né ou adopté.

Par agent titulaire, il convient de retenir les agents sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée qui disposent d'une antériorité de six mois pour les agents des catégories A à E et de 12 mois pour les agents des catégories F – G – H.

Dans le cas de figure d'un couple (marié ou concubins déclarés) salarié de CAP, cette prime sera attribuée à un seul bénéficiaire.

En cas d'évolution des mesures contenues dans la Convention Collective, le présent accord ne pourra pas avoir d'effet moins favorable pour les salariés que ceux prévus par la CCN. Les dispositions du présent accord ne pourront toutefois pas se cumuler avec celles éventuelles de la C.C.N. sur le même thème.

II – DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01 mai 1995. Il se substitue aux usages en vigueur.

Quatre mois avant son échéance, les parties au présent accord se réuniront pour décider soit de sa reconduction soit pour constater qu'il ne pourra être renouvelé que par la signature d'un nouvel accord.

VI - PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Aix le 28 avril 1995

Pour la CR CAP :Michel CRESP Directeur Général

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT :

FSCOPA - CFTC :

SNECA - CGC :

FNSF - CGT :

FO :

SDACAP :